

La Ligue ivoirienne des Droits de l'Homme et l'évolution de l'État de droit en Côte d'Ivoire (1987-2012)

Dr Nahoua Karim SILUE,
Enseignant-Chercheur,
Département d'Histoire,
Université Alassane Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire.
email : nahoua26@yahoo.fr

Résumé

Créée le 21 mars 1987 dans un contexte politique hostile à son avènement, la Ligue ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) avait pour objectif principal d'œuvrer en faveur d'un État de droit en Côte d'Ivoire. Son engagement se résumait essentiellement par l'exécution de plusieurs actions sur le terrain dans le but de garantir et promouvoir les droits civils, politiques et socio-économiques des citoyens. À son apogée, les actions de la Ligue ont permis à la Côte d'Ivoire de connaître une évolution de l'État de droit, d'où la mise en place définitive d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme le 13 décembre 2012, mais aussi, et surtout l'adhésion du pays au Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies.

Mots clés : État de droit, démocratie, Ligue, Côte d'Ivoire, Homme, Ivoirien, politique.

Abstract

Created on 21 March 1987 in a political context hostile to its advent, LIDHO's main objective was to work for the rule of law in Ivory Coast. Its commitment was essentially achieved through the implementation of several actions on the ground to guarantee and promote the civil, political and socio-economic rights of citizens. At its peak, the actions of the League have allowed Ivory Coast to experience the evolution of the rule of law, hence the establishment of a final National Commission on Human Rights on December 13th 2012, but also and especially the country's accession to the United Nations Human Rights Council.

Keywords: State of Law, Democracy, League, Côte d'Ivoire, Human, Ivorian, Politics.



Introduction

Selon l'article premier de la déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, «les êtres vivants naissent égaux et libres en droits et en dignité». Plusieurs institutions et associations à travers le monde s'activent donc constamment pour la défense des droits humains. Ces institutions, parmi lesquelles les Organisations Non Gouvernementales (ONG), s'efforcent de bâtir un monde meilleur en poussant les gouvernements à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne la liberté et le bien-être de leurs citoyens. Les droits civils, politiques, sociaux et économiques sont préoccupants aux ONG de défense et de promotion des Droits de l'Homme.

Cependant, vers la fin des années 1980, en Afrique en général et en Côte d'Ivoire en particulier, des voix s'élèvent contre les violations des Droits de l'Homme. Dès lors, de nombreuses organisations internationales et nationales de défenses des Droits de l'Homme vont apparaître afin de permettre aux individus de bénéficier de la plénitude de leurs droits. Parmi ces organisations, figure la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) créée le 21 mars 1987 à un moment où la Côte d'Ivoire vivait près de 30 ans, sous un régime de parti unique et donc de pensée unique. Jusqu'en novembre 1987, la liberté d'expression, d'opinion et de manifestation était considérée comme un «luxe démocratique» réservé aux pays occidentaux. En effet, le régime à parti unique avait proscrit les partis politiques et prohibé la liberté d'expression. Malgré son existence, une organisation syndicale comme l'Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI) suivait la ligne édictée par le parti unique; c'était donc un syndicalisme de participation et non de lutte. Au niveau de la liberté de la presse, le pays ne comptait que quatre journaux officiels dont *Fraternité Matin*, *Fraternité Hebdo*, *Ivoire Dimanche* et *Ivoire Soir*, qui étaient tous

au service du gouvernement. Pire encore, le 9 novembre 1987 le journal *Jeune Afrique* est interdit d'activité en Côte d'Ivoire.

Ces différents constats démontrent combien de fois l'État de droit était un leurre en Côte d'Ivoire. En effet, l'État de droit renvoie à la bonne gouvernance. C'est la traduction juridique de la démocratie. Or, la démocratie, comme partout ailleurs, a pour finalité la construction de l'État de Droit . Ces deux notions, bien que distinctes, sont en réalité imbriquées l'une dans l'autre à tel point qu'il est impossible d'évoquer l'une sans parler de l'autre.

Selon G. Conac (1993, p. 485),

L'État de droit et la démocratie correspondent à des notions différentes, dans la pratique comme dans la théorie, elles sont complémentaires. La démocratie, c'est la transposition politique de l'État de droit, et l'État de droit, la traduction juridique de la démocratie (...). Démocratie et État de droit sont comme deux aimants s'orientant vers le même pôle.

Dès lors, la question fondamentale qui se dégage dans cette étude est de savoir :

Comment la LIDHO a-t-elle contribué à l'évolution de l'État de droit en Côte d'Ivoire de 1987 à 2012 ?

S'exprimant à l'occasion d'une interview qu'il a accordée à Label France, une chaîne privée française, lors de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1998, Robert Badinter affirma que « la marche de l'humanité vers les Droits de l'Homme ne sera jamais achevée » (R. Badinter cité par H. Bah, 2008, p. 4). C'est pourquoi notre borne supérieure est 2012 qui consacre, à la suite d'un processus entamé depuis 2004, la création selon les principes de Paris, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), mais surtout l'adhésion de la Côte d'Ivoire au Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies. L'objectif de cet article est de mettre en relief les actions de la LIDHO qui concourent avec la quête continue de la Côte d'Ivoire vers un État de droit. Pour y parvenir, une

documentation d'expertise a été mobilisée; en occurrence des rapports d'activités de la LIDHO, des sources écrites et imprimées et un ensemble d'ouvrages abordant la question des Droits de l'Homme et l'État de droit en Côte d'Ivoire. À cela s'ajoute un certain nombre d'entretiens oraux réalisés avec d'ex-responsables de la LIDHO.

Cette démarche méthodologique nous permet de montrer d'abord, le contexte de création de la LIDHO et sa lutte pour une reconnaissance légale, ensuite, de mettre en exergue les actions de la LIDHO pour la promotion des droits civils et politiques en Côte d'Ivoire, et enfin de présenter la LIDHO à sa maturité comme une ONG à intérêt national au service de l'État de droit.

1. Du contexte de création à la reconnaissance légale de la LIDHO

Le contexte sociopolitique des années 1980, marqué par une forte prégnance du parti unique traduisait déjà les difficultés de mise en place d'un État de droit en Côte d'Ivoire. Les violations constantes des droits civils et politiques des citoyens, ainsi que l'impossibilité pour une organisation indépendante des pouvoirs publics d'exercer librement ses activités ont longtemps constitué un handicap à l'avancement démocratique. C'est dans cette situation sociopolitique délétère que naît et évolue la LIDHO. Nous présentons successivement dans cette première partie l'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire et l'avènement de la LIDHO en 1987, l'adversité de l'ONG avec les autorités politiques jusqu'à sa reconnaissance légale en 1990, enfin le fonctionnement et la politique générale de la LIDHO pour l'instauration d'un État de droit en Côte d'Ivoire.

1. 1. L'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire et l'avènement de la LIDHO

Vers la fin des années 1980, le régime de parti unique exercé par le PDCI RDA, est à bout de souffle. Le pays perd son dynamisme économique à cause de la baisse du coût des produits

d'exportations et des politiques d'ajustements structurelles imposées par les institutions de Brettons Wood. Incapable alors de faire face à ses dettes extérieures dès 1987, la Côte d'Ivoire annonce aux bailleurs de fonds, la suspension unilatérale de ses remboursements.

Dès lors, la faillite de l'économie suscite plusieurs violations des Droits de l'Homme, notamment le licenciement abusif et illégal des travailleurs. En effet, Le droit de travail se trouve constamment hypothéqué par les plans d'ajustements structurels imposés par les bailleurs de fonds tels que la Banque mondiale et le FMI. Ces mesures ont eu pour corollaires la récession économique et les licenciements massifs. La pauvreté gangrène la population, on assiste à des retraites anticipées et à des suppressions d'emplois pour répondre aux exigences des plans d'ajustements structurels, l'autoritarisme des institutions étatiques, la compression des bourses, le paiement émiétté des arriérés de salaires des travailleurs du public et du privé et surtout le non-accès aux médias d'État. Cette précarité va conduire une frange de la population dans les rues pour protester contre les abus dont ils sont victimes.

Ainsi, les syndicats des fonctionnaires, des élèves et étudiants, des personnes non corporatives se sont mobilisés afin de dénoncer à travers des grèves, marches et sit-in, la gestion exercée depuis l'indépendance par le parti unique. Ce type de revendications, jusque-là interdites, seront mal appréciées par les pouvoirs publics. Ceux qui engageaient des marches pour dénoncer les pratiques de cette gouvernance étaient jetés sommairement en prison. Toutes ces violations ont été, en grande partie, favorisées par la confusion et la substitution du parti unique à l'État. En effet, depuis lors, il n'existait pas de mécanisme spécifique aux Droits de l'Homme et le recours au droit commun restait encore très inefficace. Le contrôle juridictionnel qui est la garantie la plus efficace était très insuffisant. La saisine de la Cour suprême n'était encore réservée qu'à deux procureurs ; celui du Président de la République et celui du Président de l'Assemblée Nationale

(loi n° 61-201 du 02 juin 1961). Les individus victimes des violations de leurs droits en étaient ainsi exclus.

Face donc, à des poursuites arbitraires, des séquestrations, des emprisonnements illégaux, les tortures à travers tout le pays, ou encore à des violations massives des droits des populations, les Ivoiriens ont commencé à lever leur voix et ont exigé un plus grand respect de leurs droits. C'est dans ce cadre qu'un groupe d'intellectuels dont les professeurs René Degni-Segui, Martin Bléou, et Francis Wodié se sont retrouvés pour créer le 21 mars 1987, la LIDHO, avec pour objectif de réclamer l'instauration d'un État de droit en Côte d'Ivoire. Cette association se positionne comme un bouclier aux violations des droits humains. Cependant, dès sa naissance, la LIDHO rencontre évidemment des difficultés liées à l'adversité que l'opposent les autorités politiques ivoiriennes.

1. 2. De l'adversité avec les autorités politiques à la reconnaissance légale

Divers obstacles se sont présentés à la LIDHO dès les premières heures de sa création. Les pouvoirs publics étaient réfractaires au libre exercice d'une organisation de Droits de l'Homme. Certains pensaient que c'était un parti politique déguisé, et d'autres par contre manquaient de culture démocratique.

En effet, les pouvoirs publics ont substitué au régime de la déclaration initiale prévue par la loi du 21 septembre 1960 relative aux associations, un régime d'autorisation préalable. Cette circonstance imposait aux membres de la LIDHO d'attendre l'agrément ou la reconnaissance du Ministère de l'Intérieur pour acquérir la capacité juridique avant de commencer à mener toutes activités. De bonne foi, les responsables de la Ligue ont entrepris des démarches dans le but d'obtenir cette autorisation préalable, mais rien n'y fit dans la mesure où les autorités politiques la bloquaient volontairement. Selon René Degni-Segui,

Certes, nous aurions pu nous satisfaire des termes clairs et non équivoques de la loi précitée de 1960 et nous passer de l'exigence de l'autorisation prescrite par une circulaire ministérielle, non publiée de surcroît [...] (LIDHO, 1990, p. 30).

En effet, l'article 2 de la loi ivoirienne de 1960 stipule que les associations des personnes se forment librement sans autorisation préalable. C'est sur cette base juridique que la Ligue fut créée. Cependant, si la LIDHO s'inscrit dans une telle démarche, poursuit M. Degni-Segui, c'est simplement pour éviter les différentes épreuves de force de la part des pouvoirs publics. Il pense que «le défaut même de reconnaissance provoquait sans cesse la désertion dans nos rangs» (LIDHO, 1990, p. 30). En fait, les personnes qui voulaient intégrer cette nouvelle organisation hésitaient, voire résistaient à l'adhésion de peur d'être emprisonnées ou révoqués de leurs fonctions.

À l'objection de l'illégalité et de l'inopposabilité de l'autorisation préalable, le ministre de l'Information d'alors, Laurent Dona Fologo répliquait que les initiateurs de la Ligue sont des «gens un peu agités» (LIDHO, 1990, p. 30). Ce constat et l'analyse faite par le ministre sont, en fait, contraires à ceux des leaders de la LIDHO, qui pensent que cette association nouvelle est un contre-pouvoir qui tempère le pouvoir, le modère et l'empêche de demeurer oppressif et répressif. Le ministre continue en ces termes

Je m'interroge que dans un pays où il n'y a que des Droits de l'Homme où il n'y a que la paix, où il n'y a que le respect de la paix et de l'être humain qu'on fasse un problème en mettant en place une association des Droits de l'Homme (LIDHO, 1990, p. 31).

La Ligue s'étonne de cette assertion quand elle sait que le gouvernement ivoirien favorise la création de ligues ou d'associations pour la paix dans le pays.

Le contexte, très délétère qui prévalait, empêchait les responsables de cette nouvelle organisation d'accéder aux lieux de rassemblement, de réunions et d'organisations de leurs activités. Les pouvoirs publics menaçaient de toutes leurs forces

les responsables et les interdisaient d'avoir accès à des lieux publics pour leurs différentes rencontres. Or, la plupart des responsables de la Ligue à cette époque étaient universitaires, mais ne pouvaient bénéficier de locaux universitaires pour mener leurs activités, sous peine de sanction.

C'est ainsi que certains responsables de l'Église catholique, ayant constaté le bien-fondé de cette organisation, vont contribuer d'une manière exceptionnelle à sa dynamisation. Le cardinal Bernard Yago, va donner sa caution et son parrainage à la nouvelle association de défense des Droits de l'Homme. Il va prêter ses locaux aux leaders de la nouvelle association afin de favoriser son implantation et son essor en Côte d'Ivoire. C'est dans cette perspective qu'une des premières sections de la Ligue va connaître son ouverture au grand séminaire d'Anyama en 1988. Dès lors, la Ligue va commencer à y donner des formations aux séminaristes sur les Droits de l'Homme. Selon André Kamate, la Ligue a été «couvée» par l'Église catholique. Cependant, c'est le contexte international favorable qui a véritablement mis fin au martyr et au calvaire des hommes de la LIDHO. Il s'agit essentiellement du discours de François Mitterrand lors du sommet France-Afrique, tenu à la Baule du 19 au 21 juin 1990.

Ce discours légitime les combats déjà entamés par certains défenseurs des Droits de l'Homme qui jusque-là opéraient dans la clandestinité. Le président Mitterrand s'est prononcé en ces termes :

On sait que la France aide de préférence quiconque comprend que la démocratie et le développement sont des termes indispensables» et ajoute que «sa tâche est d'accompagner par l'aide et le dialogue, les progrès de la démocratie (Le Monde, 1993, p. 5).

Le discours de la Baule apparaît comme une rupture puisqu'il contribue et accompagne le processus de démocratisation du continent. Il va permettre ainsi aux acteurs de défense des Droits de l'Homme de gagner désormais du terrain en Afrique, d'où leur émergence dans le nouvel ordre démocratique.

1. 3. Fonctionnement et politique générale de la LIDHO

La LIDHO est une organisation de la société civile, une ONG autonome de défense des droits humains. Pour mieux apprécier son apport à l'État de droit en Côte d'Ivoire, il faut comprendre son fonctionnement et sa politique générale.

La Ligue ivoirienne des Droits de l'Homme comprend deux catégories d'organes. Les organes centraux et les organes locaux. Les organes centraux se composent d'un Congrès, d'un Bureau exécutif national (BEN), d'un Conseil d'administration, et d'un Commissariat aux comptes.

La section est la structure de base de la LIDHO. Chaque section est composée d'une assemblée locale et d'un bureau. Ce dernier comprend quatre membres à savoir, un président, un secrétaire général, un trésorier général et un secrétaire à l'information. La section peut être constituée dans toute localité du territoire national. Elle doit se conformer aux décisions du BEN. Cependant, la section jouit d'une autonomie d'analyse.

Ainsi, jusqu'en juin 2012, la LIDHO dénombre 61 sections, dont neuf à Abidjan. Ce nombre important démontre le dynamisme de l'ONG et son importance en Côte d'Ivoire.

À l'instar de toute association non gouvernementale, la LIDHO s'est dotée de buts et de principes spécifiques qui guident son action. La Ligue se charge d'assurer la promotion et la protection des droits déjà connus et se propose également de faire reconnaître de nouveaux droits et en assurer la protection et la promotion. Afin de parvenir aux buts prémentionnés, la Ligue entend mener des activités telles que l'application effective de la législation en vigueur sous réserve des respects stricts des droits de la personne, la légale application des lois, la lutte contre toute forme de discrimination, la lutte contre la corruption, le népotisme et le trafic d'influence. En dehors de ces derniers, il y a aussi et surtout la lutte contre tout abus, elle prétend défendre les Droits de l'Homme partout où ils sont violés. L'objectif général étant de travailler à l'avènement d'un État de droit en Côte d'Ivoire.



Carte 1. Sections de la LIDHO en Côte d'Ivoire

En somme, nous retenons que la LIDHO est née dans un contexte de violation des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire. En tant qu'association de défense des droits humains, elle a pour ambition de défendre, de protéger et de faire reconnaître les droits civils et politiques en Côte d'Ivoire.

2. La LIDHO et les revendications des droits civils et politiques en Côte d'Ivoire

De sa naissance jusqu'en 1990, la LIDHO dut mener un combat, celui de sa reconnaissance légale. Le 30 avril 1990, la Côte d'Ivoire reconnaît le multipartisme qui consacre «l'ouverture démocratique». Or, l'importance et la structure du parti unique réduisaient toujours les libertés individuelles et collectives. Dès lors, la LIDHO va inscrire ses premiers pas dans la lutte pour l'égalité des droits civils et politiques pour tous les citoyens. Elle s'est opposée à l'État à travers des manifestations de masse, des dénonciations, qui ont souvent conduit à des arrestations de ses membres. Finalement, elle est admise par les gouvernants grâce à son rôle d'éducation et de promotion des droits civils et politiques.

2. 1. La remise en cause de la structure monopartite de l'État

Le premier combat politique de la LIDHO pour l'État de droit en Côte d'Ivoire est la dénonciation de la structure monopartite du PDCI RDA, avec sa pensée unique. Le système de parti unique ivoirien, à l'instar de ceux de l'Afrique avant le multipartisme, concentrait l'essentiel des pouvoirs entre les mains d'un groupe restreint et limitait les droits et libertés des citoyens. Comme il transparaît dans le schéma (fig. 1), les différents pouvoirs sont pratiquement détenus par une seule personne, le président de la République, depuis l'indépendance en 1960. Les pouvoirs publics se servaient de cette structure pour enfreindre les libertés et les droits des personnes.

En effet, le chef de l'État, en tant que président de la République et chef suprême, détenait le pouvoir législatif, judiciaire ainsi que le pouvoir exécutif. Il était donc important que les partis politiques nouvellement créés soient associés à la vie de l'État. C'est ainsi que les responsables de ces nouveaux partis politiques et ceux de la LIDHO vont descendre dans les rues pour faire entendre leur voix. Ils réclamèrent la tenue de conférences nationales, à l'instar

de certains pays africains, et surtout d'élections générales afin de mettre fin au règne du parti unique.

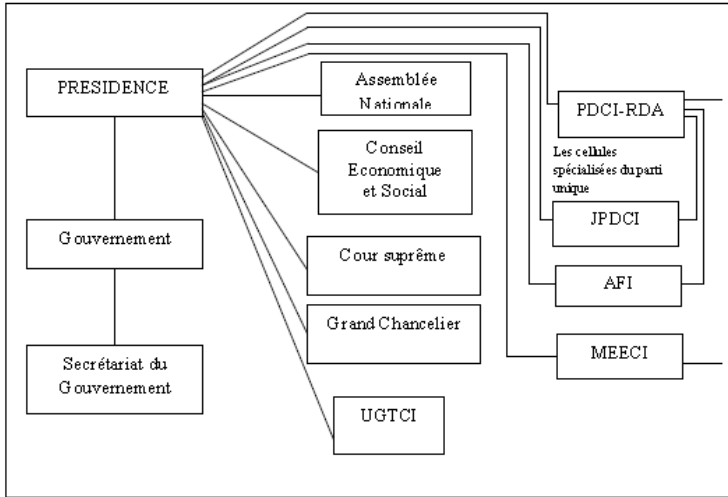


Fig. 1. Structure du système monopartite ivoirien

Même si la conférence nationale n'a pu se tenir, pour la première fois, des élections générales et multipartites ont été organisées en 1990. Les élections législatives ont conduit à la recomposition de l'hémicycle ivoirien, avec l'entrée des députés des partis d'opposition. Ensuite apparaît le combat de l'égalité de droits entre les partis politiques.

En effet, malgré la reconnaissance légale des partis d'opposition, les médias d'État étaient toujours inaccessibles à l'opposition; ses activités ne bénéficiaient pas de couverture médiatique. La Ligue est intervenue à ce niveau et s'est rangée du côté de ces formations politiques pour réclamer un véritable espace de liberté et d'expression démocratique. Au terme de cette lutte, la structure du parti unique est modifiée et plusieurs institutions firent leurs apparitions (fig. 2).

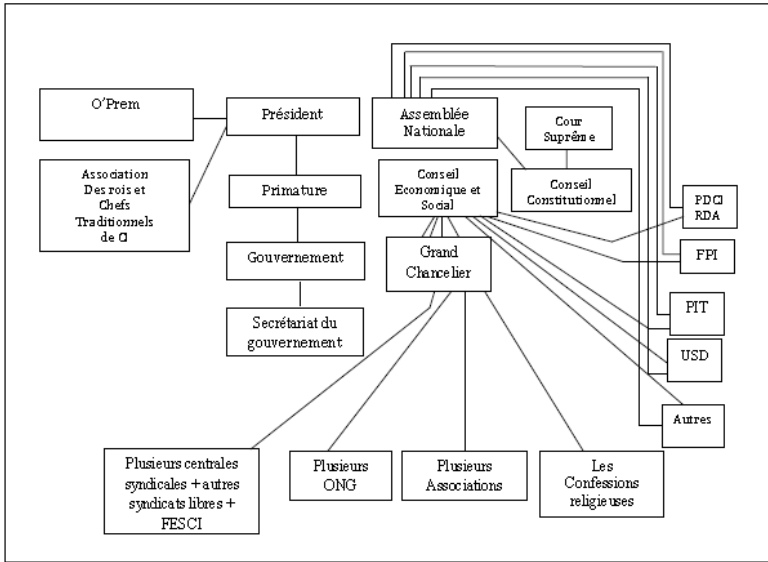


Fig. 2. La structure du pluralisme politique ivoirien

Contrairement au fonctionnement du parti unique, ici, tous les pouvoirs ne sont plus aux mains d'un seul individu. En fait, dans ce nouveau système, il s'est opéré la séparation des pouvoirs. Les diverses institutions étatiques telles que l'Assemblée Nationale, le Conseil Économique et Social, le Conseil Constitutionnel ne sont plus officiellement contrôlés par le président de la République. Dans tout ce système politique, interviennent un grand nombre de formations politiques et d'organisations de la société civile.

2. 2. Les actions d'éducation des populations et des pouvoirs publics à la culture des droits humains

L'éducation du droit selon, R. Degni Segui et L. Jugmann (1994, p. 13)

visé à rendre la personne humaine pleinement épanouie, disponible de ce fait pour contribuer au progrès de la collectivité à tous les plans : spirituel, moral, social, culturel et économique dans le respect scrupuleux des droits et liberté de ses semblables.

Or, plusieurs obstacles rendent difficile ce travail d'éducation. Le plus important est lié à l'analphabétisme des populations. C'est justement dans cette optique que les responsables de la LIDHO, à partir des différentes sections, vont promouvoir la culture et l'enseignement du droit.

Déjà entre 1992 et 1997, la LIDHO a procédé à la confection de plusieurs types d'opuscules intitulés «*Je connais mes droits*». En fait, ce sont de petits documents, des livrets qui abordent et traitent les questions des Droits de l'Homme; les mesures et les comportements à adopter dans une véritable démocratie. En plus des documents, face à une population illettrée, la Ligue a produit des supports audiovisuels qui abordent les programmes d'éducation de droit dans certaines langues locales ivoiriennes : baoulé, bété, malinké, etc. Ainsi, les thèmes tels que «*la liberté physique*», «*mes droits face à la police*», «*la liberté de manifester*», «*la liberté d'opinion*», «*la liberté religieuse*» sans oublier «*le rôle du citoyen dans un État de droit*» et «*les comportements dans une République démocratique*» étaient contenus dans ces programmes d'éducation.

Au-delà de ces programmes consacrés aux populations, la Ligue a par ailleurs éclairé l'opinion publique à travers des sensibilisations de masse abordant des thèmes tels que l'ordre public et le respect des Droits de l'Homme dans les milieux scolaires et universitaires. C'est pourquoi la direction de la LIDHO a jugé bon d'implanter une section à l'Université de Cocody, suite aux évènements du 18 février 1992¹. Aussi, la LIDHO va proposer que l'enseignement du droit soit inscrit dans les programmes de formation des écoles de police, de gendarmerie, des forces armées et de l'École Nationale d'Administration (ENA) à l'endroit des administrateurs, des douaniers et des magistrats sur l'éthique républicaine. À cet effet, en janvier 1994, elle organise son premier séminaire de formation destiné aux magistrats,

1. Le 18 février 1992, plusieurs responsables de l'opposition sont arrêtés et emprisonnés suite à une marche de protestation contre une descente punitive de l'armée à la cité universitaire de Yopougon le 17 mai 1991; descente non sanctionnée par les autorités.

aux avocats et aux forces de l'ordre. L'objectif de l'ONG était d'amener ces corps, qui incarnent des pouvoirs essentiels dans un État de droit, aux devoirs de respect des Droits de l'Homme dans l'exercice de leurs fonctions. Les 23 et 24 octobre 1998 à Yamoussoukro, la Ligue, en collaboration avec la Fondation Friedrich Noumann² organise un autre séminaire de formation sur "la démocratie parlementaire". Ce thème évocateur a retenu l'attention particulière de la représentante de la Fondation lorsqu'elle avoue :

nous devons aux députés, les représentants du peuple, les décideurs du cadre juridique d'un pays, de leur fournir toute notre assistance pour leur permettre de bien remplir leur fonction clé dans un État de droit (LIDHO, 1998, p. 2).

Au terme de cette formation, le président de la LIDHO, Martin Bléou a invité les parlementaires, non seulement à plus de responsabilités, mais aussi et surtout à accorder une place prépondérante aux analyses et propositions des ONG de défense et de promotion des Droits de l'Homme. Toutes ses actions ont amené l'État à considérer désormais la LIDHO comme un partenaire au service de l'État de droit. Dès lors elle devient une ONG à intérêt national.

3. La LIDHO : une ONG à intérêt national

De 2000 à 2010, la LIDHO, en plus des droits civils et politiques, va orienter et amplifier ses actions vers les droits économiques, sociaux et culturels qualifiés de droits de deuxième génération. La Ligue apparaît comme une actrice privilégiée face aux problèmes sociaux et environnementaux à travers ses médiations, ses assistances, ses dénonciations, ses consultations et

2. La Fondation porte le nom du Pasteur, écrivain et politicien Friedrich NOUMANN, qui s'était engagé pour le libéralisme en Allemagne surtout avant la Première Guerre mondiale. Friedrich était fondateur d'une école pour la formation civique avec le but d'apprendre aux sujets de l'Empire de Guillaume II les libertés et devoirs des citoyens. Un adepte de Friedrich était Théodore Heuss, qui fut le premier président de la République d'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale.

ses initiatives. Les actions de la LIDHO ont pris une proportion importante grâce aux actions conjuguées avec des ONG d'intérêt commun avec lesquelles elle met en place des plateformes et des structures de protection des Droits de l'Homme. Ainsi, depuis 2002, la Ligue est devenue l'actrice incontournable de la société civile.

3. 1. Le recours à la LIDHO sur des sujets d'intérêt national

À son apogée, dans les années 2000, la LIDHO se positionne comme un frein aux dérives des pouvoirs publics d'une part, et d'autre part, en tant qu'une ONG au service des citoyens sur des questions d'intérêt national.

Ainsi, la LIDHO a pu obtenir la modification et même la reformation de certains actes juridiques et décisions des gouvernants, jugés contraires à la loi. Parmi ces actes, on peut citer l'annulation de la décision du chef de l'État le 10 janvier 2000 enjoignant la dissolution du Conseil Supérieur Islamique. Il en est de même de la décision imposant aux responsables politiques une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur, pour toute sortie du pays.

Intervenant dans divers secteurs pour la défense des Droits de l'Homme, la LIDHO bénéficie avec la constitution d'août 2000 du droit, devant le juge constitutionnel, d'attirer les lois attentatoires aux libertés avant leur promulgation. La Ligue a donc pu obtenir la suppression de la caution d'éligibilité du Président et du Vice-président de l'Assemblée Nationale, jugée illégale.

En outre, la Ligue peut demander ou révoquer, si elle le veut, la reprise d'une enquête pour défendre les droits des personnes victimes de violation de leur droit, les droits des personnes vulnérables. Ce fut le cas de l'enquête du charnier de Yopougon du 26 octobre 2000³. La procédure ouverte n'ayant pas abouti à

3. Le 26 octobre 2000, un charnier de 57 corps est découvert dans la forêt de Banco à Yopougon, au lendemain des élections générales de 2000.

des condamnations, l'ONG a adressé une requête au président de la République pour la réouverture de ce dossier pour que les responsabilités des uns et des autres soient enfin établies. La LIDHO a par ailleurs insisté pour que ladite enquête soit étendue à tous les morts des événements d'octobre 2000.

De cette manière, la Ligue apparaît comme un "gendarme" veillant et contrôlant les actions des pouvoirs publics. C'est pourquoi ces derniers la sollicitent souvent sur des sujets d'intérêt national. Elle se positionne alors comme un partenaire de l'État. Ainsi, est-elle intervenue au niveau de la rédaction de la Constitution de 2000 et a participé au forum de réconciliation nationale de 2001. Concernant ce forum, la LIDHO exigea que « toutes les composantes du corps social soient représentées au forum » (Fondation Friedrich Ebert et LIDHO, 2003, p. 8). En effet, selon l'ONG, pour atteindre ses fins, le forum devait être inclusif, c'est-à-dire, représenté par tous les groupements tels les partis politiques, les ONG, les syndicats, les confessions religieuses, les associations diverses, les personnalités, les institutions centrales et locales. Aussi, le nombre de participants devait-il obéir au principe d'égalité et d'équité qui répondent le mieux aux principes de justice. Cependant, avec la crise politico-militaire déclenchée dans la nuit du 18 au 19 septembre 2002, la LIDHO va changer de paradigme en adoptant de nouvelles stratégies.

3. 2. Les nouvelles stratégies de la LIDHO depuis 2002

Au départ, la Ligue ivoirienne des Droits de l'Homme menait seule l'action de défense des droits humains sur le terrain. Depuis la crise de 2002, en raison du climat sociopolitique pernicieux, elle va s'associer à d'autres organisations de la société civile pour être plus efficace. Grâce à elle, de nombreuses plateformes et structures⁴ sont nées. Sans toutefois les citer intégralement, nous

4. RAIDHO, COSOPCI, CSCI, CSCP, OLPED, SCIE, CIVITAS, FOSCAO, RIOF, CI-PI, CIREs, CMEL.

allons évoquer celles dont les actions ont été déterminantes sur le terrain.

À l'initiative de la LIDHO, quatre autres ONG de défense des Droits de l'Homme dont le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), l'Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH), l'Organisation Nationale pour l'Enfance, la Femme et la Famille (ONEFF) et l'Organisation des Femmes Actives de Côte d'Ivoire (OFACI) se sont rassemblées dès le déclenchement de la guerre en 2002, pour créer le Rassemblement des Acteurs Ivoiriens des Droits de l'Homme (RAIDHO) en vue de parler d'une seule et unique voix. L'objectif de cette structure était de faire des critiques afin d'appeler tous les belligérants de la crise politico-militaire à respecter la dignité et les droits humains (N. N'Doumi, 2014). Pour se faire, le RAIDHO a publié plusieurs rapports sur les violations des droits humains en Côte d'Ivoire de 2002 à 2011. À côté de la RAIDHO, il y a la Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI), une plateforme encore plus large.

En effet, la LIDHO est aussi à l'origine de la création de la CSCI, le 22 octobre 2005. C'est la plus grande plateforme de la société civile en Côte d'Ivoire. Elle regroupe en son sein des structures issues des confessions religieuses, des organisations professionnelles, les syndicats et les ONG de défense des Droits de l'Homme. Depuis sa création, la LIDHO assure sa coordination et elle a mené de nombreuses actions tout au long de la période trouble qu'a connue la Côte d'Ivoire. Parmi les actions, l'on peut mentionner entre autres l'adoption d'une charte de la société civile ivoirienne à l'issue des états généraux tenus du 12 au 15 février 2008 et la médiation dans des conflits sociaux. À cet effet, elle a mené des activités de médiation dans les grèves respectivement observées par le Mouvement des Instituteurs pour la Défense de leurs Droits (MIDD), la Coordination Nationale des Enseignants-chercheurs et Chercheurs (CNEC) et le Syndicat National des Cadres Supérieurs de la Santé de Côte d'Ivoire (SYNACASS-CI).

En plus, elle a participé à la rédaction du document intitulé «*Stratégie de réduction de la pauvreté*», à l'observation électorale à long terme, à la participation à plusieurs séminaires et missions en Côte d'Ivoire et enfin à l'adoption du contrat social pour la renaissance de la Côte d'Ivoire à l'international.

Enfin, après la crise postélectorale de 2011, la LIDHO a participé à travers la CSCI et la Coalition de la Société civile pour la Paix et le développement en Côte d'Ivoire (COSOPCI) aux travaux de la commission vérité, dialogue et réconciliation. La LIDHO a aussi développé ses actions sur le leadership féminin et sur la gestion des conflits. C'est pourquoi sa Commission «*Femme et Enfant*» travaille en coopération avec le Réseau Ivoirien des Organisations Féminines (RIOF). Dans le cadre de la CSCI, elle a établi des relations privilégiées de collaboration avec la Coalition des Femmes Leaders de Côte d'Ivoire (CFLCI) et l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI).

3. 3. L'extension des actions de la LIDHO aux droits socio-économiques

Du 17 au 20 octobre 2007, la LIDHO a célébré son 20^e anniversaire avec pour thème «*Quels Droits pour les Pauvres en Côte d'Ivoire?*». Ainsi, après 20 ans de priorité accordée aux droits civils et politiques, la LIDHO veut à partir de cet anniversaire, diversifier ses actions et donc intervenir dans les domaines sociaux, économiques et culturels qui sont les droits de second ordre. Dès lors, la LIDHO va mener la réflexion sur la problématique des liens entre la pauvreté et les Droits de l'Homme, conduisant ainsi à de nombreuses actions.

Le 30 mai 2007, une campagne pour le refus de la misère fut lancée dans la commune d'Attécoubé par la LIDHO. De même le 10 octobre 2008 a eu lieu la célébration de la journée mondiale du refus de la misère. Cette journée qui a été célébrée au Centre Mathieu Ray de Koumassi, a vu la participation du corps diplomatique, les représentants des institutions nationales et internationales, les représentants des ONG, et bien entendu

les militants et les membres fondateurs de la LIDHO. Cette célébration a été l'occasion pour la LIDHO de rappeler des pistes à exploiter, mais surtout de réaffirmer que la misère n'est pas une fatalité.

Par ailleurs, la Ligue a conduit de nombreuses enquêtes dont certaines ont abouti à des prises en charge juridiques. L'on citera par exemple, les enquêtes relatives aux événements de la nuit du 19 septembre 2002, à la suite de la tentative du coup d'État manqué qui a entraîné la partition du pays en deux zones (loyaliste et rebelle), les événements du 4 novembre 2004 suite à "l'opération dignité" qui a été réprimée par la force française Licorne. Il y'a également les faits liés au déversement des déchets toxiques à Abidjan en 2006 et ceux sur les conditions de vie des femmes balayuses mendiantes d'Abidjan. À travers ces actions, la Ligue a éclairé l'opinion nationale et internationale sur la réalité des faits et a appelé au respect des Droits de l'Homme. Ces cas de violations des droits humains ont conduit à une prise en charge juridique de la LIDHO. Ainsi, dans son objectif de contribuer à la construction d'un État de droit, la LIDHO intervient dans les droits socio-économiques à travers ses actions de lutte contre la pauvreté et l'inégalité sociale, mais aussi par des enquêtes et assistance juridique au profit des indigents.

Toutes ces actions de la LIDHO ont sans doute influencé et permis à l'État de perpétuer son engagement et sa quête de construction d'un État de droit à travers la mise en place définitive le 13 décembre 2012 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), mais aussi par l'adhésion de la Côte d'Ivoire au Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies.

Conclusion

En définitive, il convient de noter que l'État de droit est une construction permanente. Il va de pair avec la démocratie. Il n'y a pas d'État de droit sans démocratie, et il n'y a pas non plus de démocratie sans État de droit. Pour l'évolution démocratique

d'un pays, ces deux notions sont indissociables avec le respect des Droits de l'Homme. Les droits proclamés théoriquement par la constitution ivoirienne le 03 novembre 1960, ainsi que les nombreux instruments nationaux et internationaux de défense des Droits de l'Homme ratifiés par l'État de Côte d'Ivoire, ont fait l'objet d'une application sélective par les pouvoirs publics qui se sont succédé depuis l'indépendance.

La création de la LIDHO en 1987 répondait donc au besoin de faire respecter les Droits de l'Homme dans un contexte où les autorités politiques l'assimilèrent à un parti politique de l'opposition. Cependant, grâce à ses nombreuses actions sur le terrain et à l'évolution du contexte international marqué par la conférence de Baule en 1990, la Ligue réussit à s'imposer et à se rendre incontournable dans le processus de construction d'un État de droit en Côte d'Ivoire. En effet, les premiers combats de la LIDHO furent de réclamer un État de droit, un État qui prône l'égalité de tous devant la loi, un État de liberté et d'égalité de chance à tous ses citoyens.

Au prix de mille et un sacrifices, la LIDHO parvient à opérer un changement dans les mentalités, mais surtout dans le champ politique ivoirien. L'ampleur des actions de la LIDHO s'est traduite par sa participation et son contrôle citoyen, mais aussi à travers la diversification de ses interventions. La participation et le contrôle citoyen se situent à travers son attention aux questions d'intérêt national et ses initiatives constantes d'apporter une protection juridique aux populations. La Ligue s'est toujours constituée comme un frein aux dérives institutionnelles. Toutes ses actions qui concourent à donner une autre approche aux populations et aux pouvoirs politiques sur la nécessité de garantir des droits civils et socio-économiques aux citoyens ont sans doute permis à la Côte d'Ivoire de gagner des marches sur l'échelle interminable qui mène à l'État de droit.

Sources et bibliographie

Sources orales

Identité de l'informateur	Qualité de l'informateur	Date et lieu de l'entretien	Thèmes abordés
BAMBA Brahim	Ex Vice-président de la LIDHO de Bouaké	10 mars 2016 et 14 mai 2016 à Bouaké	Rôle de la LIDHO à Bouaké
DENI SEGUI René	1 ^{er} président de la LIDHO, 1987-1998	20 avril 2016, Abidjan, Cocody	Naissance et évolution de la LIDHO
KAMATE André	Président de la LIDHO, 2009-2011	25 octobre 2017, Abidjan, Cocody	Évolution de la LIDHO
KOUASSI Kouakou Jacques	Ex S.G de la section LIDHO-Cocody	30 octobre 2017, Abidjan, Cocody	LIDHO et Société civile
KOUASSI Kouman	Président de la LIDHO section-Bouaké	15 novembre 2016 17 août 2017, Bouaké	Rôle de la LIDHO avant, pendant et après la guerre de 2002 à Bouaké
LEGRE HOKOU Philippe	Président de la LIDHO, 2011-2013	24 avril 2016, Abidjan, Cocody	Actions de la LIDHO
MARA Marc Olivier	Ex-membre de la FESCI, coordonnateur de l'ONG MEESAD	22 février 2016 Abidjan-Treichville.	Rapports entre étudiants et pouvoirs publics

Sources imprimées

DEGNI-SEGUI (R.) et JUNGSMANN (L.), 1994, *La situation des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest*, fondation Hanns Seidel, Abidjan, 18, 19 février 1994, 113 p.

CSCI, 2003, *contribution de la société civile à la résolution de la crise ivoirienne*, Abidjan, 12 janvier 2003, 11 p.

Fondation Friedrich EBERT et LIDHO, 2003, *Séminaire national, forum pour la réconciliation nationale : approche méthodologique*, Abidjan, 22-23 septembre 2003, 31 p.

LIDHO, 1990, *Une Ligue ivoirienne des Droits de l'Homme pour quoi faire ?*, premier congrès ordinaire, Abidjan, 6 et 7 juillet 1990, 64 p.

LIDHO, 1998, *séminaire sur la démocratie parlementaire*, Yamoussoukro, 23-24 octobre 1998

LIDHO, 2000, *XXe anniversaire : quels droits pour les pauvres en Côte d'Ivoire ?*, Abidjan, 1998 à 2000, 24 p.

LIDHO-Bouaké, 2007, *Rapport d'activités*, Bouaké, 10 septembre 2007, 14 p.

Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisations et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).

Loi n° 61-201 du 02 juin 1961 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême.

Bibliographie

CONAC (G.), 1993, « État de droit et démocratie » in *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, pp. 483-508

DJEREKE (J.C.), 1998, « Les évêques et les événements politiques en Côte d'Ivoire (1960 - 1989) », in *Vie chrétienne* n° 426, janvier 1998, p. 63-74

Le Monde, n° 14941, du 03 février 1993, p. 5.

SYLLA (K), 2003 « La société civile dans les démocraties naissantes en Afrique de l'Ouest : “Enfants gâtés” ou alternative à l'État et au marché pour le financement du développement? Cas des ONG en Côte d'Ivoire », in *Codesria*, West africa, région Cotonou, Bénin, 6-7 septembre 2003.

BAH (H.), 2008, *La problématique de l'universalité des Droits de l'Homme chez Henri BERGSON*, thèse de doctorat d'État en Philosophie, Université de Bouaké.

MELEDJE (D. F.), 1987, *La contribution des organisations non gouvernementales et la sauvegarde des Droits de l'Homme*, thèse de doctorat en Droit, Université d'Amiens.

YAPI (A. T.), 2004, *Expression démocratique et développement national : la dynamique du pluralisme politique en Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat de sociologie, Université de Bouaké.

AGUIE BOA (L.) Épouse KOFFI, 2005, *Le système ivoirien de protection de Droits de l'Homme*, Mémoire DESS en Droit, Université Abidjan-Cocody, 2005.

N'DOUMI (N.) 2014, *La protection juridique des civils dans le conflit armé ivoirien de 2002 à 2011*, Université Alassane Ouattara, Mémoire de DEA en Droit public.